



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

CONTRAT DE SEJOUR

EHPAD AUGUSTE ARVIER



Entrée EHPAD Auguste Arvier



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

Concerne les admissions en EHPAD et USLD à partir du 1^{er} mai 2017.

Ce document tient compte de la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Et du Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Du décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les EHPAD.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations vous concernant transcrites dans le dossier informatisé du résident.

Vous pouvez l'exercer auprès de la Direction de l'établissement.

**Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.
Il détaille la liste de la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.**

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Conformément à l'article D.311 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est élaboré dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. Ce contrat est conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Lorsque la personne hébergée ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge.

Il est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne hébergée ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat de séjour prévoit :

- les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
- la définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- la description des conditions de séjour et d'accueil ;
- selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Enfin, le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Durant ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Conformément à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est conclu avec la participation de la personne hébergée. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil pour les majeurs protégés.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne hébergée choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L.311-5-1 du code, la direction de l'établissement recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être hébergée.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne hébergée.



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

La personne hébergée a été informée huit jours au moins avant cet entretien de la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L.311-5-1.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

SOMMAIRE

- I. **Contractant**
- II. **Définition avec la personne hébergée et son représentant légal le cas échéant des objectifs de la prise en charge**
- III. **Conditions d'admission**
- IV. **Durée du séjour**
- V. **Prestations assurées par l'établissement**
- VI. **Coût du séjour**
- VII. **Conditions particulières de facturation**
- VIII. **Délai de rétractation, révision et résiliation du contrat**
- IX. **Régime de sureté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès**
- X. **Assurances**
- XI. **Règlement de fonctionnement**
- XII. **Actualisation du contrat de séjour**



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

I. CONTRACTANT

Le présent contrat de séjour est conclu entre

D'une part,

EHPAD AUGUSTE ARVIER – 9, route de Dijon – 21360 BLIGNY SUR OUCHE

Représenté par l'Attachée d'Administration Hospitalière Principale, Responsable du site de Bligny Sur Ouche

Et d'autre part,

M.....

Né(e) le

Dénommé(e) le(a) résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par :

M.....

Date de lieu de naissance

Lien de parenté

Adresse

.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : mandataire judiciaire à la protection des majeurs, curateur... et joindre la photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

II. Définition avec l'usager ou son représentant des objectifs de la prise en charge

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et proposent son accompagnement jusqu'à la fin de vie du résident.

Les objectifs de soins adaptés à la personne sont définis par le médecin avec le résident ou son représentant légal. Ils sont écrits dans le dossier de soins du résident dans un délai maximum de six mois qui suit son admission. Ceux-ci sont réactualisés régulièrement en fonction de l'évolution de l'état de santé du résident.

Dans le cadre du respect du secret médical, considérant que les objectifs de soins font partie intégrante du dossier de soins résident, ils ne peuvent faire l'objet d'une annexe au contrat de séjour, document réputé de nature administrative.

III. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement annexé au présent contrat.



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

IV. Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du
- Une durée déterminée du au (maximum deux mois)

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord par les deux parties.

V. Prestations assurées par l'établissement

a. Prestations de gestion administrative

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée, au même titre que :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée.
- Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement.
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais d'administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

b. Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle ou double, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance TV sont à la charge du résident. Le résident peut personnaliser sa chambre dans la limite de la taille de celle-ci. Il peut amener des effets et du mobilier personnels s'il le désire.

La personne hébergée a un accès à une salle de bains individuelle comprenant pour les anciennes chambres un lavabo et des toilettes, une douche est intégrée dans les chambres nouvelles.

La fourniture des produits d'hygiène pour la toilette (rasoirs, lames, mousse à raser, savons, shampoings etc.... sont aux frais de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

c. Prestations de restauration

Le service de restauration sert les petits déjeuners en chambre, déjeuners et dîners en salle à manger. Des collations sont distribuées au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix pour le déjeuner seulement. Le prix du repas est affiché dans l'établissement (révision annuelle). Les invités doivent régler leur repas.

d. Prestations de blanchissage

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement.

L'entretien du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement. Cette prestation est assurée par l'établissement dans les conditions précisées par le livret d'accueil.

Le linge personnel doit indiquer les nom et prénom de la personne hébergée et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

e. Prestations d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut-être demandée mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.

f. Autres prestations

La prestation coiffure est assurée par des intervenants extérieurs à l'établissement. La prestation est aux frais de la personne hébergée. La prestation de pédicure est également aux frais de la personne hébergée.

g. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien voir le développement de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et /ou de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser pour accompagner éventuellement le résident.

Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

h. Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence infirmière, en journée tous les jours de l'année et par une présence paramédicale 24h/24h (nuit et jour), doublé d'un système d'appel malade.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée. Le dossier médical est informatisé, il est partagé entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur. Ce dossier contient au minimum les données sur les motifs d'entrée, les pathologies, la dépendance, le suivi du résident, les comptes rendus d'hospitalisation. Ce dossier inclut des grilles d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR), des états pathologiques (PATHOS...).

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur chargé notamment :

- Du projet de soins : il est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination et les échanges avec les praticiens libéraux (médecins traitants).
- Des admissions : il donne son avis en Commission d'Admission sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

La personne hébergée choisit librement son médecin traitant parmi les médecins libéraux autorisés à intervenir dans l'établissement. L'EHPAD n'a pas de pharmacie à usage intérieur, c'est donc une pharmacie de ville qui assure la délivrance des médicaments.

Si le résident souhaite désigner une personne de confiance, le formulaire est annexé au présent contrat de séjour.

L'établissement est un centre ouvert : les résidents peuvent entrer et sortir librement si leur état de santé le permet, sous réserve d'informer le cadre de santé ou l'infirmière afin d'éviter toute inquiétude.

Mesures individuelles relatives à la liberté d'aller et venir du résident

Conformément au décret 2016-1743 du 15 décembre 2016, une annexe sera jointe au présent contrat de séjour. Intitulée « **mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir** », cette annexe sera réalisée par le médecin coordonnateur réunit, autant que besoin, en équipe médico-sociale pour une évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures envisagées pour intégrer physique et la sécurité de celui-ci et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et de venir. L'évaluation sera conservée dans le dossier médical du résident.

Après signatures des parties de l'annexe mentionnée, un exemplaire sera remis au résident et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique, après accord du résident, à sa personne de confiance au plus tard dans les quinze jours suivant l'entretien dédié à l'explication des mesures prises dans ce cadre.

VI. Coût du séjour

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance. La facturation du tarif journalier débute le jour de l'entrée dans l'EHPAD.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent les conditions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractères informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation.

a. Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel...

Dans le cadre d'un hébergement permanent, une avance sur frais de séjour d'un montant de 1600.00€ est exigée, cette somme doit être versée à l'ordre du Trésor Public. Cette avance est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement sont de [.....] euros nets par journée d'hébergement. Ils sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux personnes hébergés.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

b. Frais liés à la perte d'autonomie

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'en sont pas bénéficiaires.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources. L'APA est versée directement à l'établissement. Si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement et à terme échu, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

Pour les personnes de la Côte d'Or, le tarif 5-6 (ticket modérateur dépendance) est appliqué à tous puisque le Département se substitue à ses ressortissants en allouant une Aide Globale à l'établissement.

Pour les personnes relevant d'autres départements, le tarif appliqué correspond à celui fixé par le niveau de dépendance. *Celles-ci peuvent faire une demande individuelle d'Aide Personnalisée à l'Autonomie auprès des services de leur Département.*

Les prix de journée hébergement et dépendance sont facturés au résident ou à sa famille.

c. Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour un forfait partiel de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur1), les produits pharmaceutiques,



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable, est fourni par l'établissement.

Le matériel médical étant fourni par l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève personne...)

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

VII. Conditions particulières de facturation

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelle ou d'absence pour hospitalisation (et pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires de l'aide sociale).

a. Hospitalisation

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier, sans limitation de durée.

b. Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

c. Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle

La liberté d'aller et venir est reconnue à chaque résident. Toutefois, ce droit est limité par l'obligation de prévenir l'infirmière du service avant de s'absenter hors de la structure, notamment, si cette absence inclut les repas. En cas de sortie prolongée, un avis médical est souhaitable.

En cas d'absence pour convenance personnelle, le ticket modérateur dépendance n'est pas facturé à condition que la personne hébergée a préalablement informé l'établissement de son absence. L'établissement doit avoir été prévenu **10 jours** avant le départ effectif.

Le résident peut être amené pour raison de service ou pour sa propre sécurité à changer de chambre après en avoir préalablement été avisé (lui ou son représentant légal).



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

Lorsqu'un résident est hospitalisé, son lit est réservé jusqu'à son retour, sauf avis contraire.

- Les 3 premiers jours d'hospitalisation, l'établissement facture le tarif hébergement normalement ;
- A compter du 4^{ème} jour, il facture le tarif hébergement déduction faite du forfait hospitalier journalier.

Après 35 jours d'hospitalisation, il est nécessaire pour les résidents payants de confirmer le maintien de la réservation de la chambre par un écrit. A défaut, celle-ci sera réattribuée à un autre résident.

Pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale, les règles du Conseil Départemental dans ce domaine sont effectuées.

Un résident a droit à s'absenter, pour les congés, cinq semaines par an. Lors de ses congés, le coût du séjour est facturé dans les mêmes conditions qu'en cas d'hospitalisation.

d. Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

Des recours auprès des obligés alimentaires peuvent en cas de nécessité être engagés (Article 205 du Code Civil).

VIII. Délai de rétractation, révision et résiliation du contrat

a. Délai de rétractation

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

b. Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

c. Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionnée, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée et vidée des affaires personnelles le cas échéant, au plus tard à la date prévue pour le départ.

d. Résiliation à l'initiative de l'établissement

d.1. Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée.

- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement.
- Dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

d.2 Modalités particulières de résiliation

- **En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil.**

En l'absence de caractères d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec le résident, sa famille, son représentant légal, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat / Résiliation pour défaut de paiement.**

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation devra intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **e. Résiliation de plein droit.**

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés de la chambre occupée par la personne.

Le représentant légal et la personne de confiance éventuellement désignée par la personne hébergée sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre doit être libérée dès que possible. Au-delà de 5 jours, la Direction peut procéder au déménagement des effets personnels du résident.



IX. Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-9 du Code de la Santé Publique.

a. Régime de sûreté des biens

Toute personne hébergée est invitée à ne pas conserver de biens durant son séjour dans l'établissement.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas de prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

La personne hébergée et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

b. Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets lui appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction du statut d'admission de la personne hébergée.

c. Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou lors du décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains du comptable public par le personnel de l'établissement.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

d. Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra copie de l'inventaire réalisé.



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

e. Certificat de la délivrance d'informations sur le régime des biens

La personne hébergée et/ou son représentant légal, certifie avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

X. Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause. Elle a donc été informée de l'obligation de souscrire à ses frais une assurance Responsabilité Civile individuelle et a présenté une police d'assurance auprès du service Admissions et s'engage à la renouveler chaque année.

La personne hébergée certifie être informée de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance de ses biens et objets personnels contre le vol.

XI. Règlement de fonctionnement

La signature du présent contrat par la personne hébergée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature dudit contrat. Le règlement de fonctionnement est annexé au présent contrat.

XII. Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Etabli conformément :

- A la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- A la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimale d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant/contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le cas échéant,
- Aux délibérations du Conseil d'Administration / Conseil de surveillance.

Pièces jointes au contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne hébergée ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L.311-7 dont la personne hébergée et/ou son représentant légal déclarent avoir pris connaissance ;



CONTRAT DE SEJOUR

Date d'application :
02/06/2017

- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
- Un acte d'engagement de caution solidaire (le cas échéant) ;
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance le cas échéant ;
- Les directives anticipées sous pli cacheté le cas échéant ;

Fait à, le

Signature de la personne hébergée

Signature du Directeur de l'EHPAD,

(Date et lieu précédés de la mention lu et approuvé)